

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

appli-fft.fr

Demande n° FR-2025-04577



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association Fédération Française de Tennis (FFT)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : appli-fft.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 septembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 novembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <appli-fft.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS, association déclarée, immatriculée sous le numéro 775 671 381 (le « Requéant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <appli-fft.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <appli-fft.fr> enregistré le 26 septembre 2022 (Annexe 2).

Fondée en 1920, la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS (le Requéant) promeut, organise et développe le tennis en France.

Elle compte plus de 1,1 million de licenciés en 2023. Le Requéant assure également la représentation de la France dans les réunions internationales et organise des tournois majeurs tels que les Internationaux de France à Roland Garros (Annexe 3).

Le Requéant est titulaire de plusieurs marques FFT telles que (Annexe 4) :

- la marque française FFT n°1607905 enregistrée depuis le 6 août 1990 ;
- la marque française FFT n° 3757468 enregistrée depuis le 30 juillet 2010 ;
- la marque française FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS n°3757466 enregistrée depuis le 30 juillet 2010.

Le Requéant est également titulaire d'un certain nombre de noms de domaine incluant le sigle FFT tel que <fft.fr> enregistré depuis le 31 mars 1996 et redirigeant vers le site officiel du Requéant. (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu dédié à l'activité du Requéant (Annexe 6).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux <appli-fft.fr> est composé de la marque « FFT » dans son intégralité.

En conséquence, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <appli-fft.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le nom de domaine <appli-fft.fr> est similaire à la marque antérieure « FFT » au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « FFT » dans

son intégralité, précédée du terme « APPLI », faisant référence à une application officielle, ce qui ne permet pas d'écarter tout risque de confusion. Au contraire, ce terme renforce le risque de confusion en faisant directement référence à l'activité du Requéranant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranant.

En conséquence, le Requéranant soutient que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéranant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéranant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FFT ».

En outre, le site internet n'affiche aucune information quant à l'identité de l'éditeur du site, ni aucune information permettant d'écarter tout risque de confusion avec le Requéranant (Annexe 7).

Le 15 septembre 2025, le Requéranant a envoyé une lettre de mise en demeure au titulaire au sujet de l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine (Annexe 9). Le titulaire n'a apporté aucune réponse.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à sa marque FFT au point de créer un risque de confusion.

Fondée en 1920 et dénommée FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS en 1976, également largement connue sous l'acronyme FFT, le Requéranant promeut, organise et développe le tennis et ses disciplines associées en langue française, en club ou en organisant des tournois internationaux de tennis (Annexe 3).

Par conséquent, l'utilisation du nom FFT associé au terme "APPLI" ne peut être une coïncidence, puisque cette association pourrait laisser penser aux internautes que ce nom de domaine est lié au Requéranant. En conséquence, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéranant sur le terme « FFT » au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

En outre, le site internet redirige les internautes vers l'application « Ten'Up » du Requéranant disponible sur « Google Play » et App Store » (Annexes 6 et 8).

Au des éléments, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <appli-fft.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'avis de situation du Requérant
Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
Annexe 3 : Informations concernant le Requérant
Annexe 4 : Copie des marques du Requérant
Annexe 5 : Whois du nom de domaine du Requérant
Annexe 6 : Copie du site web litigieux
Annexe 7 : Copie du site web litigieux 2
Annexe 8 : Copie de l'application TEN UP du Requérant
Annexe 9 : Copie de la lettre de mise en demeure
Annexe 10 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (annexe 4) et de l'avis de situation au répertoire SIRENE fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <appli-fft.fr> est similaire :

- Au sigle « FFT » de l'association « FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS », immatriculée sous le numéro 775 671 381 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « F.F.T » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 3 ; 16 ; 18 ; 22 ; 25 ; 28 ; 32 ; 33 ; 35 ; 41 ; 43 ; 45 ;
 - La marque verbale française « F.F.T » numéro 3757468 enregistrée le 03 juillet 2010 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 ; 2 ; 4 à 15 ; 17 ; 19 ; 20 ; 21 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 29 ; 30 ; 31 ; 34 ; 36 à 40 ; 43 ; 44 ; 45 ;
 - La marque verbale française « FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS » numéro 3757466 enregistrée le 03 juillet 2010 pour les classes 1 ; 2 ; à 15 ; 17 ; 19 ; 20 ; 21 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 29 ; 30 ; 31 ; 34 ; 36 à 40 ; 43 ; 44 ; 45 ;

Le nom de domaine <fft.fr> invoqué par le Requérant ne peut être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 5 fournie, ce nom de domaine était susceptible d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <appli-fft.fr> est similaire à la marque verbale de française antérieure « F.F.T » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « appli » pouvant faire référence à l'abréviation du mot « application ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS promeut, organise et développe le tennis et ses disciplines associées en France et compte plus de 1,1 million de licenciés en 2023 (*annexe 3*) ;
- Le Requérant assure également la représentation de la France dans les réunions internationales et organise des tournois majeurs tels que les Internationaux de France à Roland Garros (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques reprenant le sigle « FFT » (*annexe 4*) ;
- Le nom de domaine <fft.fr> renvoie vers le site web que le Requérant déclare exploiter, son site officiel (*annexes 3 et 5*) ;
- Le Requérant indique que le Titulaire « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes « FFT » » ;
- Le nom de domaine <appli-fft.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « F.F.T » numéro 1607905 enregistrée le 06 août 1990 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise à l'identique de ladite marque précédée d'un tiret et du terme « appli » pouvant faire référence à l'abréviation du mot « application » ;
- Le 15 septembre 2025, le Requérant indique avoir envoyé une lettre de mise en demeure au Titulaire demandant :
 - « procéder au retrait immédiat de la mention « FFT », de tous les supports de communication (...)» ;
 - de cesser toute utilisation de la marque FFT et de toute autre marque dont la FFT est titulaire ;
 - de cesser de [s'] associer, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à la FFT » ;

- Après un clic sur les boutons « Google Play » ou « App Store » présents sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <appli-fft.fr>, les internautes sont redirigés vers l'application « Ten'Up » dont le Requéant déclare être propriétaire (annexes 6 et 8) ;
- Le 30 septembre 2025, le nom de domaine <appli-fft.fr> renvoie vers une page web indiquant « [l']appli FFT : Votre Portail Complet pour le Monde du Tennis » et présentant différents articles autour du tennis, des catégories sur les compétitions de tennis ainsi que des témoignages d'utilisateurs du site web (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <appli-fft.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <appli-fft.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <appli-fft.fr> au profit du Requéant, l'association Fédération Française de Tennis.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

